



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX – Tél. : 01.43.96.77.00

ARRETE N°9170 bis PORTANT REGLEMENT DE LA FERME PÉDAGOGIQUE

Le Député-Maire de Maisons-Alfort,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article 581-1 et suivants,

VU le Code pénal notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

VU la Délibération 11 du 10 mars 2016 portant sur l'Approbation des horaires d'ouverture d'été et d'hiver et fixation des droits d'entrée à compter du
1^{er} avril 2016 p

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il convient de réglementer la fréquentation de la ferme pédagogique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La ferme pédagogique est ouverte au public :

- En hiver (du 21 septembre au 20 mars) :
 - le mercredi de 14h à 17h
 - le samedi et le dimanche de 11h à 17h
- En été (du 21 mars au 20 septembre) :
 - le mercredi de 14h à 18h
 - le samedi et le dimanche de 11h à 18h

La ferme peut faire l'objet de fermetures ponctuelles chaque fois qu'un entretien ou une intervention est programmé ainsi que si la sécurité du public l'exige notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Un affichage sera réalisé.

ARTICLE 2 : L'entrée de cet établissement est payante au tarif en vigueur affiché à l'entrée et fixé par délibération du Conseil Municipale.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité, l'agrément du public et la sécurité, l'accès à la ferme est exclusivement réservé aux usagers piétons.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement dans le périmètre de la ferme sont interdits à tous les engins à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules municipaux,
- des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,
- des entreprises détentrices d'une autorisation municipale

Les animaux n'appartenant pas au cheptel de la ferme, quels qu'ils soient, ne sont pas admis.

ARTICLE 5 : Les enfants sont sous la surveillance, et par conséquent, sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes les accompagnant. Une surveillance accrue des enfants doit être portée aux abords des enclos, et il est interdit de franchir les barrières et limites et de toucher les barrières électrifiées.

ARTICLE 6 : Sont interdits les comportements ou activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance à l'environnement ou à la tranquillité du public et des animaux, tels que :

- user de barbecue même portatif,
- se rassembler sans autorisation
- perturber la quiétude des lieux,
- allumer des feux,
- tirer des pétards ou des feux d'artifices,
- utiliser des d'appareils diffusant de la musique, crier intempestivement
- fumer
- nourrir les animaux en dehors des interventions du personnel de la ville
- effrayer, courir derrière les animaux.
- déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient,
- déposer de la nourriture pouvant attirer les animaux nuisibles tels que les rats, pigeons, insectes...
- faire des inscriptions ou de détériorer les murs, grilles, platelage, jardinières et bancs,
- dégrader le patrimoine végétal en enlevant ou en cueillant les plantes, les légumes et fleurs, en mutilant les arbres, en marchant dans les plates-bandes et végétaux



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX – Tél. : 01.43.96.77.00

ARTICLE 7 : Les usagers de la ferme devront porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit d'introduire dans la ferme des boissons alcoolisées et de les consommer sur place. De même, il est interdit de vendre, de distribuer des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou d'exercer, sauf autorisation, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

ARTICLE 9 : Les peintres, photographes, cinéastes devront obtenir une autorisation préalable spéciale et ne pas gêner la fréquentation des lieux ou la tranquillité des animaux. Les tournages sont de plus soumis au paiement d'un droit.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Maisons-Alfort ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement. Les entreprises citées à l'article 3 restent seules responsables des incidents ou accidents qui surviendraient à l'occasion de leur activité sur les lieux.

Maisons-Alfort, le 02 mai 2016,

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront également être expulsés, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles précitées.

Le présent règlement sera publié et affiché in extenso ou par extraits, à l'entrée et/ou à l'intérieur de la ferme.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services Municipaux, Le Directeur Général des Services Techniques municipaux, Le Commissaire de Police Nationale, Le Commandant de Gendarmerie Nationale, Le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Député-Maire,


Michel HERBILLON